





### Obligation de déclarer et payer en ligne

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, vous avez l'obligation de déclarer votre chiffre d'affaires et payer vos cotisations et contributions sociales en ligne quel que soit le montant de votre chiffre d'affaires (même s'il est nul, en indiquant "0").

#### DEUX SOLUTIONS POUR DÉCLARER ET PAYER EN LIGNE :

Sur www.autoentrepreneur.urssaf.fr, en créant votre espace personnel à partir de la rubrique située dans le coin supérieur droit de l'en-tête de chaque page.











. pour Androïd



... nour Annl

Retrouvez toutes les informations sur la déclaration et le paiement en ligne sur www.autoentrepreneur.urssaf.fr

# Les plafonds des chiffres d'affaires pour bénéficier du statut d'auto-entrepreneur en 2019

Les plafonds des chiffres d'affaires 2019 restent les mêmes qu'en 2018, soit :

- 170 000 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour des prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 70 000 €;
- **70 000 €** pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

#### BON À SAVOIR

Les seuils TVA ne sont pas modifiés.

- La TVA continue à s'appliquer soit :
- au premier jour du mois dépassant 91 000 € ou 35 200 €,
- si le chiffre d'affaires dépasse deux années consécutives 82 800 € (sans dépasser 91 000 €) pour les activités de vente de marchandises ou 33 200 € (sans dépasser 35 200 €) pour les prestations de services.

## Nouvelle aide à la création ou à la reprise d'entreprise (Acre)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le dispositif d'aide au chômeur créateur ou repreneur d'entreprise change de nom et devient **l'exonération** de début d'activité de création ou de reprise d'entreprise.

Cette mesure s'applique à tous les auto-entrepreneurs qui créent leur activité en 2019, à la condition de ne pas avoir obtenu l'Accre depuis 3 ans. L'auto-entrepreneur bénéficiera, sous conditions, mais sans formalités, de taux spécifiques minorés pendant 3 ans pour le calcul des cotisations et contributions sociales.

ACTIVITÉS	Taux jusqu'à la fin du 3° trimestre civil qui suit le début de l'activité (1ère période)	Taux pour les 4 trimestres suivants (2º période)	Taux pour les 4 trimestres suivant cette 2º période (3º période)	Taux micro-entrepreneur à l'issue de ces 3 périodes
Ventes de marchandises	3,20 %	6,40 %	9,60 %	12,80 %
Prestations de services ou professions libérales	5,50 %	11 %	16,50 %	22 %

Si vous avez déjà créé votre activité et si vous bénéficiez de l'Accre, ces mêmes taux continuent de s'appliquer.

#### Les taux des cotisations et contributions sociales en 2019

Les taux de cotisations à appliquer sur votre chiffre d'affaires encaissé en 2019 sont identiques à ceux de 2018, soit :

ACTIVITÉS	Statut micro-entrepreneur	Statut micro-entrepreneur simplifié avec versement libératoire de l'impôt sur le revenu	
Ventes de marchandises (BIC)	12,80 %	13,80 % (dont 1 % pour l'impôt)	
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	22 %	23,70 % (dont 1,70 % pour l'impôt)	
Autres prestations de services (BNC) et professions libérales	22 %	24,20 % (dont 2,20 % pour l'impôt)	

# Le plafond de revenu fiscal de référence pour opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu évolue

Vous pouvez opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu à la condition que votre revenu fiscal ne dépasse pas 27 086 € par part de quotient familial en 2017.

Si vous n'optez pas pour le versement libératoire, avec la mise en place du prélèvement à la source, consultez le site <a href="https://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> pour connaître les modalités de paiement de votre impôt sur le revenu.

#### Vos attestations de chiffre d'affaires et attestation fiscale pour l'année 2018

Le justificatif de déclaration et de paiement pour chaque période de l'année est actuellement disponible en ligne pour les déclarations effectuées sur le site ou via l'application mobile :

- sur le site via la rubrique «Mon compte» onglet «télédéclaration en cours»;
- sur l'application mobile AutoEntrepreneur Urssaf via la rubrique «Déclarer et payer».

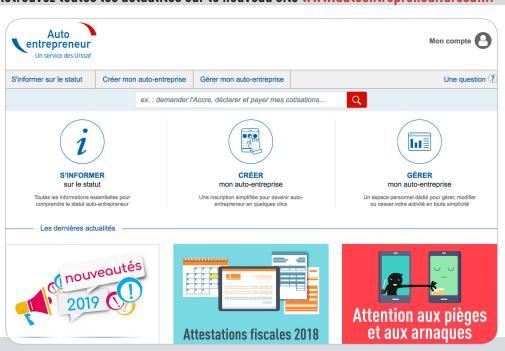


### Pour en savoir plus

#### Retrouvez toutes les actualités sur le nouveau site www.autoentrepreneur.urssaf.fr



www.auto entrepreneur. urssaf.fr



Acoss/Dicom: NAT 5430/Janvier/Lettre AE - Photos: @AdobeStock